



**Application  
de l'arrêté ministériel du 31/05/2011  
relatif au prélèvement maximum  
autorisé de la Bécasse des bois  
et du décret du 23 avril 2010 relatif au  
prélèvement maximal autorisé prévu  
par l'article L. 425-14 du Code de  
l'environnement**

***Rapport pour la saison 2015/16***

**Rédacteur**

**Office national de la chasse et de la faune sauvage**  
Direction de la recherche et de l'expertise  
Unité Avifaune migratrice  
en collaboration avec la **Fédération nationale des chasseurs**



septembre 2017

## Rappel réglementaire

*Un arrêté ministériel (AM) signé le 31 mai 2011 et publié au Journal Officiel le 17 juin 2011, a fixé un prélèvement maximal autorisé (PMA) de 30 bécasses des bois par chasseur et par saison de chasse sur l'ensemble du territoire métropolitain (Annexe I). Cet arrêté s'inscrit dans le cadre du Code de l'Environnement, notamment les articles L. 423-4, 425-14 et 15 et R. 425-18 à R425-20.*

*Chaque chasseur de bécasses est muni d'un carnet de prélèvement unique et personnalisé qu'il doit obligatoirement rendre à la Fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs (FDC ou FIDC) qui le lui a délivré. A défaut, un nouveau carnet ne pourra lui être remis pour la saison de chasse suivante.*

*A l'endroit même de sa capture et avant tout transport, chaque oiseau prélevé doit être marqué à l'aide d'un dispositif de marquage fixé à la patte. Chaque prélèvement est simultanément enregistré sur le carnet de prélèvement du chasseur.*

*Les informations collectées et saisies par chaque Fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs sont communiquées à la Fédération nationale des chasseurs (FNC) et à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).*

*L'arrêté ministériel stipule dans son article 7 que « Pour l'application du dernier alinéa du III de l'article R 425-20 du Code de l'Environnement, le bilan annuel comprend notamment :*

- un bilan relatif à la distribution et à la collecte des carnets de prélèvement et de marquage,*
- la quantification des prélèvements de Bécasse des bois,*
- le prélèvement moyen et la répartition statistique par chasseur,*
- la répartition de l'échelonnement des prélèvements au cours de la saison de chasse. »*

*Conformément à l'article 1 du décret n°2010-401 du 23/04/2010 relatif au PMA, l'ONCFS publie un bilan annuel de l'application des arrêtés ministériels instituant un prélèvement maximal autorisé, établi avec la Fédération nationale des chasseurs, avant le 31 mai de l'année suivante (NDR : année suivant celle de la saison de chasse concernée ; par ex. 2013 pour la saison 2011/12).*

## **1. Bilan relatif à la distribution et à la collecte des carnets de prélèvements et de marquage**

### **1.1 Le carnet de prélèvement Bécasse national - modèles 2015/16**

Conformément aux dispositions prévues dans l'AM du 31/05/2011, les prélèvements ont été enregistrés par jour et par chasseur, au moyen d'un carnet de prélèvement spécifique à la bécasse des bois, de validité nationale. Pour la saison 2015/2016, la FNC a élaboré quatre modèles de carnets (similaires aux 4 modèles de la saison 2013/2014). Ceux-ci ont été produits par un imprimeur. La FNC a fait éditer 855 000 carnets en 2015 et organisé la diffusion de 849 500 carnets auprès des FDC et FIDC. Celles-ci ont assuré la remise de 764 311 carnets auprès des chasseurs.

**MODELE 1 – Recto**  
**CARNET SPECIFIQUE BECASSE A PERFORATION,**  
**SANS MENTION DU DEPARTEMENT DE PRELEVEMENT :**

Personnalisation  
 (avec notamment  
 millésime et n° de  
 permis

**MODE d'EMPLOI**

Sous peine de sanction, vous devez :  
 N'être titulaire que d'un seul carnet  
 bécasse pour la saison en cours

A l'endroit même de la capture et  
 avant tout transport :

- Mettre une languette (dispositif de marquage) à une patte de la bécasse.
- Pour chaque languette utilisée, percer aux endroits correspondants au jour et mois du prélèvement.

(S : septembre ; O : octobre ; N : novembre ;  
 D : décembre ; J : janvier ; F : février)

Exemple : Bécasse prélevée le 23 décembre

Languette (dispositif de marquage)

Bécasse N°3 270802

JOURS MOIS

**Carnet de  
 prélèvement  
 Bécasse  
 National**

**Réglementation des  
 prélèvements et des jours  
 de chasse**

Se référer à l'arrêté  
 ministériel et aux arrêtés  
 préfectoraux en cours

Apposez ici le timbre  
 « Carnet Prélèvement Bécasse »  
 de votre  
 titre de validation

**Dès réception du carnet :**  
 Ci-dessus, à l' emplacement prévu à  
 cet effet, collez le timbre «Carnet  
 Prélèvement Bécasse» transmis avec  
 votre titre de validation.

Carnet à retourner  
**obligatoirement** à la  
 Fédération Départementale ou  
 Interdépartementale des  
 chasseurs qui vous l'a délivré,  
**avant le 30 juin.**

**MODELE 2 – Recto**  
**CARNET SPECIFIQUE BECASSE A PERFORATION,**  
**AVEC MENTION DU DEPARTEMENT DE PRELEVEMENT (facultatif) :**

N° de département de prélèvement  
*(Inscription facultative ci-dessous)*

Béc. N°1	Béc. N°16
Béc. N°2	Béc. N°17
Béc. N°3	Béc. N°18
Béc. N°4	Béc. N°19
Béc. N°5	Béc. N°20
Béc. N°6	Béc. N°21
Béc. N°7	Béc. N°22
Béc. N°8	Béc. N°23
Béc. N°9	Béc. N°24
Béc. N°10	Béc. N°25
Béc. N°11	Béc. N°26
Béc. N°12	Béc. N°27
Béc. N°13	Béc. N°28
Béc. N°14	Béc. N°29
Béc. N°15	Béc. N°30

**MODE d'EMPLOI**

Sous peine de sanction, vous devez :  
 N'être titulaire que d'un seul carnet  
 bécasse pour la saison en cours

A l'endroit même de la capture et  
 avant tout transport :

- Mettre une languette (dispositif de marquage) à une patte de la bécasse.
- Pour chaque languette utilisée, percer aux endroits correspondants au jour et mois du prélèvement.

(S : septembre ; O : octobre ; N : novembre ;  
 D : décembre ; J : janvier ; F : février)

Exemple : Bécasse prélevée le 23 décembre

Languette (dispositif de marquage)

Bécasse N°3 270802

JOURS MOIS

**Carnet de  
 prélèvement  
 Bécasse  
 National**

**Réglementation des  
 prélèvements et des jours  
 de chasse**

Se référer à l'arrêté  
 ministériel et aux arrêtés  
 préfectoraux en cours

Apposez ici le timbre  
 « Carnet Prélèvement Bécasse »  
 de votre  
 titre de validation

**Dès réception du carnet :**  
 Ci-dessus, à l' emplacement prévu à  
 cet effet, collez le timbre «Carnet  
 Prélèvement Bécasse» transmis avec  
 votre titre de validation.

Carnet à retourner  
**obligatoirement** à la  
 Fédération Départementale ou  
 Interdépartementale des  
 Chasseurs qui vous l'a délivré,  
**avant le 30 Juin.**

Département de  
 prélèvement  
 (facultatif)

Exemple de  
 remplissage  
 du carnet

Rappel  
 réglementaire

## MODELE 1 et MODELE 2 - Verso identique CARNETS SPECIFIQUES BECASSE A PERFORATION

**Personnalisation**

**30 languettes personnalisées**

**Consignes au chasseur**

**30 blocs d'enregistrement**

A l'endroit même de sa capture et avant tout transport de la beccasse :

- Mettre une languette à une patte de la beccasse
- Pour chaque languette utilisée, percer aux endroits correspondants pour et mois du prélèvement.

N°1 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 S O N  
16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 D J J F

N°2 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 S O N  
16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 D J J F

N°3 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 S O N  
16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 D J J F

N°4 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 S O N  
16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 D J J F

N°5 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 S O N  
16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 D J J F

N°6 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 S O N  
16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 D J J F

N°7 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 S O N  
16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 D J J F

N°8 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 S O N  
16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 D J J F

N°9 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 S O N  
16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 D J J F

N°10 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 S O N  
16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 D J J F

N°11 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 S O N  
16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 D J J F

N°12 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 S O N  
16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 D J J F

N°13 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 S O N  
16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 D J J F

N°14 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 S O N  
16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 D J J F

N°15 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 S O N  
16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 D J J F

N°16 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 S O N  
16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 D J J F

N°17 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 S O N  
16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 D J J F

N°18 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 S O N  
16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 D J J F

N°19 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 S O N  
16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 D J J F

N°20 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 S O N  
16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 D J J F

N°21 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 S O N  
16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 D J J F

N°22 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 S O N  
16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 D J J F

N°23 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 S O N  
16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 D J J F

N°24 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 S O N  
16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 D J J F

N°25 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 S O N  
16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 D J J F

N°26 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 S O N  
16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 D J J F

N°27 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 S O N  
16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 D J J F

N°28 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 S O N  
16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 D J J F

N°29 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 S O N  
16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 D J J F

N°30 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 S O N  
16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 D J J F

## MODELE 3 - Recto CARNET SPECIFIQUE BECASSE A INSCRIPTION

**Consignes au chasseur**

**Exemple de remplissage du carnet**

**Personnalisation (avec notamment millésime et n° de permis)**

**MODE D'EMPLOI**  
SOUS PEINE DE SANCTION, VOUS DEVEZ :  
N'être titulaire que d'un seul carnet beccasse pour la saison en cours.  
Dès réception du carnet :  
A l'emplacement prévu à cet effet, coller le timbre « Carnet Prélèvement Beccasse » transmis avec votre titre de validation.  
A l'endroit même de la capture et avant tout transport :  
• Mettre une languette (dispositif de marquage) à une patte de l'animal.  
• Pour chaque languette utilisée : Noter obligatoirement la date du jour du prélèvement. Le code postal est facultatif.

N° Beccasse	Date (Obligatoire) par mois	Code Postal (Facultatif)
4	0 8 / 1	6 3 2 1 0

EXEMPLE: Beccasse prélevée le 08 novembre à Nohant (63).

Remarque: Collez ici le dispositif de marquage

**PMA NATIONAL**  
Apposez ici le timbre « Carnet Prélèvement Beccasse » de votre titre de validation

**RAPPEL REGLEMENTAIRE**  
**PRÉLEVEMENT SAISONNIER LIMITÉ :** Se référer à l'arrêté ministériel.  
**PRÉLEVEMENTS PÉRIODIQUES** (possibles saison, mois, semaine, jour, ...): se référer aux arrêtés préfectoraux en vigueur dans le(s) département(s).  
**ATTENTION :** Pour le(s) jour(s) autorisé(s) à la chasse, se reporter à l'arrêté préfectoral en vigueur dans le département.  
**Renvoyez obligatoirement ce carnet à la Fédération Départementale des Chasseurs qui vous l'a délivré au plus tard le 30 juin.**

## MODELE 3 - Verso CARNET SPECIFIQUE BECASSE A INSCRIPTION (Code postal facultatif)

**Consignes au chasseur**

**Personnalisation**

**Tableau pour 30 enregistrements**

**30 languettes personnalisées**

A l'endroit même de sa capture et avant tout transport de la beccasse :

- Mettre une languette à une patte de la beccasse
- Noter obligatoirement la date du jour du prélèvement. Le code postal est facultatif.

Date (Facultatif)	Code Postal (Facultatif)	N° Beccasse	Date (Obligatoire) par mois	Code Postal (Facultatif)
		1		
		2		
		3		
		4		
		5		
		6		
		7		
		8		
		9		
		10		
		11		
		12		
		13		
		14		
		15		
		16		
		17		
		18		
		19		
		20		
		21		
		22		
		23		
		24		
		25		
		26		
		27		
		28		
		29		
		30		

Béccasse 01 - 2914522      Béccasse 16 - 2914522

Béccasse 02 - 2914522      Béccasse 17 - 2914522

Béccasse 03 - 2914522      Béccasse 18 - 2914522

Béccasse 04 - 2914522      Béccasse 19 - 2914522

Béccasse 05 - 2914522      Béccasse 20 - 2914522

Béccasse 06 - 2914522      Béccasse 21 - 2914522

Béccasse 07 - 2914522      Béccasse 22 - 2914522

Béccasse 08 - 2914522      Béccasse 23 - 2914522

Béccasse 09 - 2914522      Béccasse 24 - 2914522

Béccasse 10 - 2914522      Béccasse 25 - 2914522

Béccasse 11 - 2914522      Béccasse 26 - 2914522

Béccasse 12 - 2914522      Béccasse 27 - 2914522

Béccasse 13 - 2914522      Béccasse 28 - 2914522

Béccasse 14 - 2914522      Béccasse 29 - 2914522

Béccasse 15 - 2914522      Béccasse 30 - 2914522

**MODELE 4 (Livret) - Couverture Recto**  
**CARNET DE PRELEVEMENT UNIVERSEL INTEGRANT LA BECASSE**

Personnalisation



30 languettes personnalisées

Rappel réglementaire

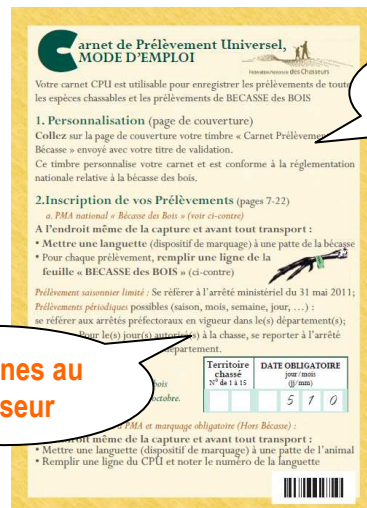
Personnalisation (avec notamment millésime et n° de permis)

Tableau pour 30 enregistrements

**MODELE 4 (Livret) - Couverture Verso**  
**CARNET DE PRELEVEMENT UNIVERSEL INTEGRANT LA BECASSE**



**MODELE 4 (Livret) – Page 3 (intérieur)**



Rappel réglementaire

Consignes au chasseur

## **1.2 Les outils de saisie des carnets**

L'application Web PMA Bécasse a été redéveloppée par la FNC et permet la saisie des carnets Bécasse. Elle est proposée à toutes les FDC, chacune étant libre de l'utiliser ou non. Elle comporte une interface de saisie des carnets ainsi qu'un volet permettant de clôturer la transmission des données (synthèse départementale). Elle permet aussi d'extraire plusieurs fichiers de données.

## **1.3 La structure de la base de données**

Une circulaire de la FNC datée du 3 avril 2012 a précisé aux FDC la nature et le format des éléments statistiques à saisir par la FDC de validation. La circulaire C/16/092 transmise aux FDC/FIDC le 24 octobre 2016 rappelait aux FDC la nécessité de la transmission des données, leur communiquait le bilan national 2014/2015 et rappelait la circulaire FNC C/15/105 qui précisait les modalités pratiques de transmission des données ainsi que les points de vigilance.

## **1.4 Coordination de la transmission des données**

La FNC a réalisé le suivi de la transmission des données par les FDC. Les FDC ont alimenté directement la base nationale de données selon les modalités prévues par la circulaire FNC. Le 7 avril 2017, un courriel d'information a restitué à chaque FDC/FIDC un bilan du contenu de la base de données nationale concernant son département.

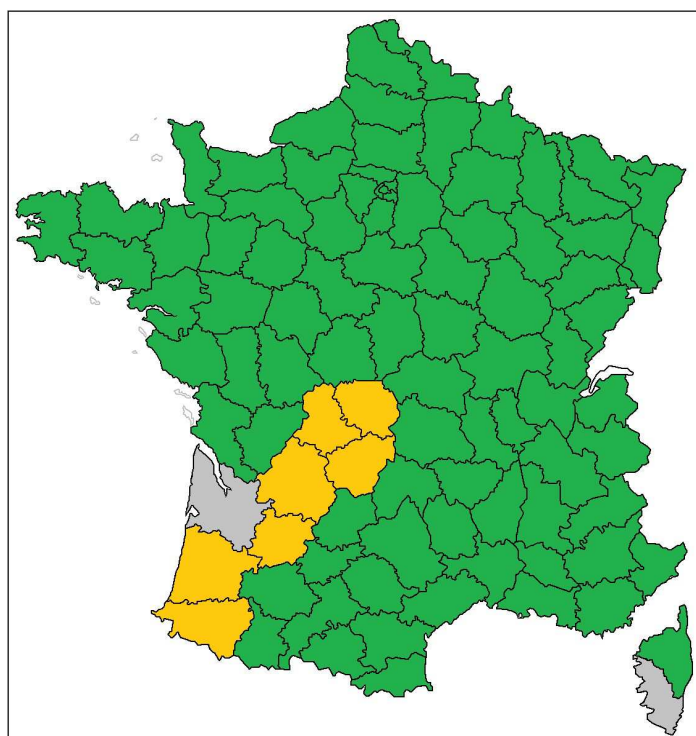
## **1.5 Bilan de la transmission des données à la FNC**

Toutes les FDC ont saisi et transmis des informations sur le nombre de carnets distribués, le nombre de carnets retournés, le nombre de carnets sans prélèvement, le nombre de carnets avec prélèvements et le nombre de carnets illisibles. Le total des prélèvements déclarés est disponible pour tous les départements à l'exception de 8 départements de la région Nouvelle-Aquitaine (Corrèze, Creuse, Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques et Haute-Vienne) qui ont communiqué une estimation départementale des prélèvements obtenue à partir du traitement d'un échantillon des carnets retournés et, au moins pour la Gironde, d'une enquête complémentaire par sondage auprès d'un échantillon de chasseurs n'ayant pas retourné leur carnet.

Sur 90 FDC, auxquelles s'ajoute la Fédération Interdépartementale des chasseurs d'Ile-de-France (figure 1) :

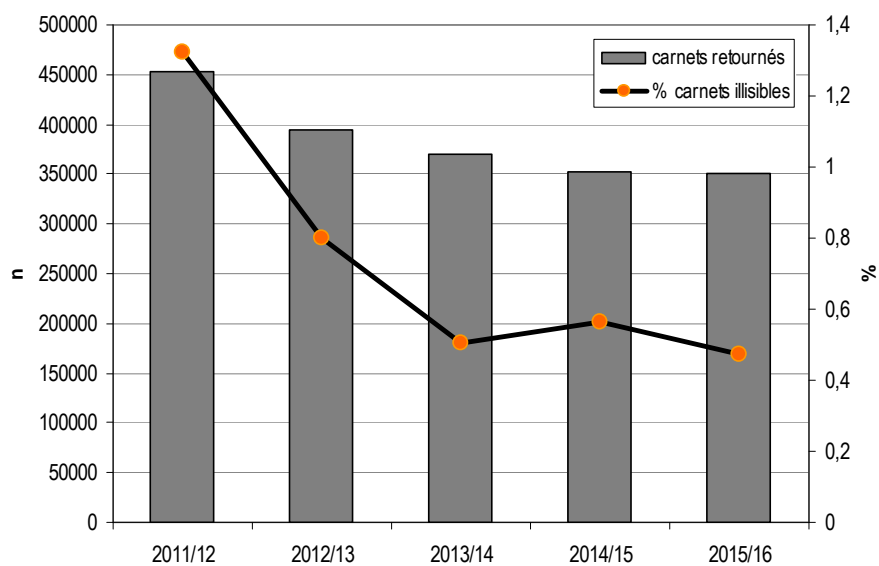
- 82 (90,1 %) ont transmis un fichier de données qui a été intégré à la base nationale, tel que préconisé par l'arrêté ministériel,
- 7 (Corrèze, Creuse, Dordogne, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Haute-Vienne) n'ont réalisé qu'une saisie partielle des données,
- 2 (Gironde, Corse-du-Sud) n'ont transmis que des données synthétiques.

Le taux moyen de carnets illisibles par département (mauvaise perforation de la date de prélèvement, mois ou journée non cochée, carnet trop détérioré,...) est de 0,51 % (figure 2 ; moyenne à l'échelle nationale : 0,47 %). La valeur la plus élevée est enregistrée en Charente (10,1%). Quatre départements ont un taux de carnets illisibles compris entre 3 et 6 %. La moyenne nationale se stabilise autour de 0,5 %, avec une légère amélioration par rapport à la saison 2014/15. Comme nous l'indiquions dans le rapport précédent, il est probable que cette valeur constitue un seuil sans doute difficile à abaisser.



- Saisie et transmission totale
- Saisie partielle
- Données synthétiques

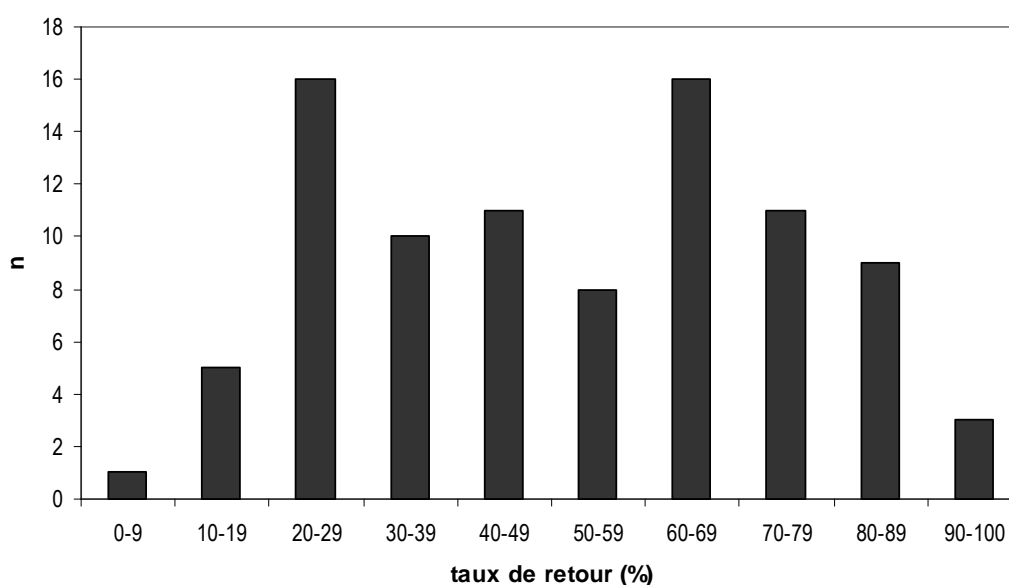
**Figure 1.** Bilan de la transmission des données départementales à la FNC.



**Figure 2.** Evolution du nombre de carnets retournés et de la proportion de carnets illisibles depuis 2011/12.

## 1.6 Taux de retour

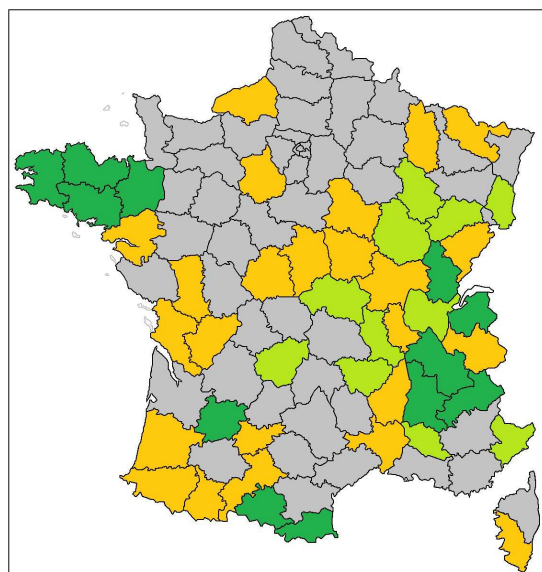
Comme nous l'avons indiqué dans nos rapports précédents, le taux de retour des carnets (nombre de carnets retournés à la FDC / nombre de carnets distribués) est un élément important qui conditionne la pertinence de l'analyse des données recueillies. Pour la saison 2015/16, les valeurs varient entre 9 % et 100 %. Le taux de retour départemental moyen se situe à 52,1 %, la médiane à 55,7 % et le taux de retour national à 45,9 % (figure 3 ; tableau 1). Après 3 années en-dessous de la barre des 50 %, le taux de retour départemental moyen dépasse à nouveau cette valeur pour atteindre un niveau quasi-équivalent à celui de la saison 2011/12 (50,3 %). Une amélioration est donc à relever dans ce domaine. La distribution des FDC en fonction du taux de retour des carnets présente deux pics bien marqués (*Hartigan's dip test* ;  $p < 0,0001$ ). Cette bi-modalité suggère l'existence de deux groupes de FDC : l'un centré autour d'un taux d'environ 30 %, l'autre autour d'un taux de 70 %.



**Figure 3.** Distribution des FDC en fonction du taux de retour des carnets.

Les meilleurs taux de retour sont à nouveau enregistrés dans la moitié Est de la France, en particulier dans les Alpes et le Jura, ainsi qu'en Bretagne. De bons résultats sont également obtenus en Ariège, dans le Lot-et-Garonne et dans les Pyrénées-Orientales. Au final, le taux de retour de carnets dépasse 80 % dans 12 FDC (figure 4).

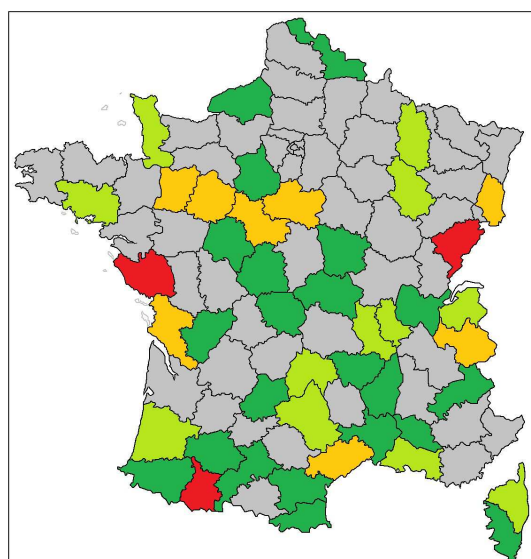




< 50 %
  50-69 %
  70-79%
  ≥ 80 %

**Figure 4.** Taux de retour des carnets par FDC (4 classes).

Dans 34 départements le taux de retour des carnets a progressé d'au moins 5 points, et pour 22 d'entre eux de plus de 10 points par rapport à la saison précédente (figure 5). Leur nombre progresse donc à nouveau fortement pour la troisième saison consécutive (13 en 2012/13, 22 en 2013/14, 27 en 2014/15). Pour la moitié des départements ( $n = 45$ ), le taux de retour s'avère stable (écart entre les deux saisons de  $\pm 5$  points). Enfin, le taux de retour des carnets a chuté d'au moins 5 points dans 11 départements (24 en 2014/15), de plus de 10 points pour 3 d'entre eux. Globalement, cette situation indique une nette amélioration entre les deux dernières saisons.



stabilité (écart max. de  $\pm 5$  points)
  légère hausse (5-9 points)
  forte hausse ( $\geq 10$  points)
  légère baisse (5-9 points)
  forte baisse ( $\geq 10$  points)

**Figure 5.** Ecart dans les taux de retour entre les saisons 2014/15 et 2015/16.

## **1.7 Moyens mobilisés dans la mise en œuvre du dispositif**

Au niveau national, la coordination de cette opération (procédure d'adoption des modèles de carnets 2015/16, concertation, développement informatique, gestion des commandes, gestion de la transmission des données) a nécessité au sein de la FNC (sans compter la mobilisation d'élus et de professionnels de FDC) l'implication de six professionnels des services technique et informatique ainsi que de la direction générale de la FNC totalisant environ 70 jours de travail (0,33 ETP). Etant donné la reconduction presque à l'identique des 4 modèles édités en 2013/14, le temps nécessaire à la gestion des éditions a été réduit de moitié (43 jours pour l'édition 2013/14 vs 21 pour l'édition 2015/16), mais le temps passé par le service informatique était quant à lui plus conséquent (30 jours, au lieu de 5 en 2013/2014) en raison du redéveloppement de l'application et des tests à effectuer (ainsi que de la mise à jour du manuel). L'analyse des données a mobilisé un professionnel de la Direction des études et recherche de l'ONCFS pendant 5 jours.

Le coût d'impression (incluant la livraison en Fédérations départementales) des carnets Bécasse édités en 2015 s'élève à 113 000 euros TTC. Le coût des éditions a été supporté en totalité par les FDC.

D'autres coûts sont spécifiques à chaque FDC. Ils concernent notamment l'expédition des carnets au chasseur, les développements informatiques propres aux Fédérations, la gestion des retours de carnets et leur traitement (lecture optique ou saisie manuelle), les actions de communication (relances, courriers) en vue d'une maximisation du taux de retour, ainsi que des enquêtes complémentaires.

Le 24 février 2016, la FNC a produit un bilan administratif et financier complet relatif à la mise en œuvre du PMA national bécasse sur la période 2011/2015. La saison 2014/15 était identifiée comme l'année charnière d'entrée dans un régime de croisière. Sur la base des informations transmises par les Fédérations des chasseurs, une première estimation des moyens humains et dépenses associés au fonctionnement du dispositif national PMA bécasse est obtenue : chaque année, 33,8 ETP sont mobilisés et environ 700 000 euros dédiés avec des perspectives de diminution pour l'avenir.

## **2. Analyse des données recueillies**

### **2.1 Données générales**

Les résultats présentés dans ce paragraphe concernent l'ensemble des départements. Au total, 764 311 carnets de prélèvements ont été distribués et 350 861 ont été retournés (45,9 %). Parmi les carnets retournés, 348 500 ont été répartis en trois catégories :

- 248 131 ne mentionnent aucun prélèvement (70,7 %),
- 101 078 mentionnent au moins un prélèvement (28,8 %),
- 1 652 sont illisibles (0,5 %).

Le total des prélèvements déclarés par les chasseurs qui ont retourné leur carnet<sup>1</sup>, et saisis dans le fichier national, s'élève à 449 900 bécasses. Le détail des données recueillies est présenté dans le tableau 1 ci-dessous.

Dans la mesure où il n'est pas toujours possible de connaître le département exact de prélèvement, nous avons fait l'hypothèse que le prélèvement enregistré dans les carnets retournés est majoritairement réalisé dans le département de validation.

Département	Nombre de carnets distribués	Nombre de carnets retournés	Nombre de carnets sans prélèvements	Nombre de carnets illisibles	Nombre de carnets avec prélèvements	Nombre de prises déclarées	Taux de retour des carnets (%)
1	7948	5852	4427	0	1425	5496	73,6
2	11605	1866	1337	1	528	1749	16,1
3	2949	2117	1561	0	556	1631	71,8
4	6997	3474	2879	0	595	4075	49,6
5	5115	4686	4415	0	271	1500	91,6
6	3293	2371	1565	4	802	4416	72,0
7	4773	3173	2400	0	773	3309	66,5
8	3619	907	502	54	351	1084	25,1
9	5441	5063	4485	0	578	2537	93,1
10	5487	1381	984	0	397	1305	25,2
11	10479	4284	3868	0	416	1821	40,9
12	9218	3474	2519	0	955	4621	37,7
13	12834	6217	4654	5	1558	6039	48,4
14	14749	2874	1816	87	971	3130	19,5
15	3768	895	386	0	509	3338	23,8
16	7364	4763	3018	479	1266	4589	64,7
17	18645	11262	9198	0	2064	8027	60,4
18	4973	3386	2755	0	631	1402	68,1
19	4705	3559	1978	0	1581	9917*	75,6
2A	450	270	35	2	233	2420	60,0
2B	488	227	168	0	59	444	46,5
21	3503	2460	1651	37	772	3256	70,2
22	9329	8336	4696	1	3639	20968	89,4
23	4361	2154	1286	18	850	6223*	49,4
24	13869	3080	1695	0	1385	19884*	22,2
25	6988	4021	2894	1	1126	5791	57,5
26	8492	7333	5492	0	1841	8869	86,4
27	16450	2921	2031	0	890	2231	17,8
28	5680	3747	2666	0	1081	2644	66,0
29	9490	8442	3701	0	4741	33467	89,0
30	5695	3184	2224	0	960	4192	55,9
31	7895	4667	3779	0	888	3230	59,1
32	5623	2643	2102	9	532	2205	47,0
33	26541	7220	3941	0	3279	16886*	27,2
34	19169	1751	1254	1	496	2585	9,1
35	11414	10061	7086	6	2969	10436	88,1
36	5465	3639	2942	21	676	1786	66,6
37	12363	6116	4979	0	1137	2974	49,5
38	11814	9461	6692	0	2769	10485	80,1
39	5131	4342	3400	0	942	5173	84,6
40	15649	8740	4681	267	3792	26616*	55,9
41	13829	6150	4887	0	1263	2570	44,5

<sup>1</sup> Pour les départements suivants : Corrèze, Creuse, Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques et Haute-Vienne, le nombre de prises déclarées correspond à une estimation réalisée à partir d'un échantillon des carnets retournés.

Département	Nombre de carnets distribués	Nombre de carnets retournés	Nombre de carnets sans prélèvements	Nombre de carnets illisibles	Nombre de carnets avec prélèvements	Nombre de prises déclarées	Taux de retour des carnets (%)
42	6071	4784	3881	0	903	2501	78,8
43	2253	1593	1090	3	500	1953	70,7
44	14517	7397	4473	4	2920	9015	51,0
45	12595	4064	2967	53	1044	2301	32,3
46	6326	1594	881	0	713	4749	25,2
47	13040	11153	9671	0	1482	5512*	85,5
48	5754	1237	659	0	578	3671	21,5
49	15675	4903	3551	109	1243	4035	31,3
50	15618	6627	4033	14	2580	9682	42,4
51	4617	1746	1189	2	555	2007	37,8
52	2608	2041	1830	0	211	775	78,3
53	7339	1475	1064	0	411	1333	20,1
54	1520	547	398	0	149	469	36,0
55	1332	921	662	1	258	747	69,1
56	10337	8333	4027	91	4215	24594	80,6
57	1535	1008	814	1	193	466	65,7
58	1970	1107	856	1	250	865	56,2
59	16061	4345	2578	78	1689	5172	27,1
60	12112	2469	1715	0	754	1985	20,4
61	8417	1431	784	10	637	2265	17,0
62	31361	9645	5571	35	4039	10597	30,8
63	6931	1953	1254	2	697	3443	28,2
64	9126	5619	3359	97	2163	11441*	61,6
65	6026	3342	2562	0	780	3107	55,5
66	6217	6217	6063	0	154	575	100,0
67	685	95	71	4	20	58	13,9
68	159	123	97	0	26	74	77,4
69	6421	3952	3101	0	851	2500	61,5
70	4800	3579	2647	0	932	5136	74,6
71	5363	3383	2216	0	1167	4666	63,1
72	11941	4065	3436	12	617	1526	34,0
73	1581	1063	903	0	160	581	67,2
74	2139	1739	1482	0	257	809	81,3
75	16336	3978	2912	38	1028	2503	24,4
76	7140	4659	2925	0	1734	5775	65,3
77	11617	3469	2847	0	622	1612	29,9
79	11818	6922	5534	0	1388	3877	58,6
80	22421	4675	3195	5	1475	3584	20,9
81	10944	2484	1991	0	493	2381	22,7
82	7142	4432	3602	0	830	3122	62,1
83	13122	4705	2910	3	1792	9754	35,9
84	5615	3930	2716	23	1191	6001	70,0
85	14421	3979	1819	0	2160	6620	27,6
86	12692	4516	3360	0	1156	3735	35,6
87	8413	3162	2613	0	549	4225*	37,6
88	1814	792	592	0	200	604	43,7
89	3771	2582	1803	73	706	2008	68,5
90	948	457	398	0	59	168	48,2
<b>Total /Moyenne</b>	<b>764311</b>	<b>350861</b>	<b>248131</b>	<b>1652</b>	<b>101078</b>	<b>449900</b>	<b>52,1</b>

\* estimation réalisée à partir d'un échantillon des carnets retournés.

**Tableau 1.** Récapitulatif des données collectées par département.

Dans le cadre de l'arrêté ministériel, le retour du carnet de prélèvement de la saison N est obligatoire pour obtenir un carnet pour la saison N+1. Ainsi, en l'absence de stratégie d'échantillonnage, l'analyse des données à l'échelle nationale est directement liée au taux de retour. Dans cette configuration, la voie privilégiée est de faire l'hypothèse que le tableau moyen réalisé par les chasseurs n'ayant pas retourné leur carnet est identique à celui des chasseurs qui l'ont retourné et, ainsi, d'extrapoler les résultats à l'ensemble de la population de chasseurs. Plus le taux de retour sera élevé, plus cette extrapolation aura des chances de rendre compte de la réalité.

Dans ce domaine, la situation est encore en-dessous de ce qui est attendu. Le taux de retour départemental moyen et le taux de retour national se situent autour de 50 % (resp. 52,1 % et 45,9 %). Rappelons qu'une étude régionale (Aquitaine) a montré que les chasseurs ne retournant pas leur carnet prélèvent moins de bécasses que ceux qui les retournent (Cohou *et al.*, 2014<sup>2</sup>). Des travaux sur ce sujet réalisés dans les départements du Cher<sup>3</sup> et de la Drôme ont abouti aux mêmes conclusions. Ces résultats indiquent clairement un profil de prélèvement différent entre les chasseurs retournant leur carnet et les non-répondants et soulignent donc l'importance de disposer du plus grand nombre possible de carnets. A défaut d'une information plus précise à l'échelle nationale sur le profil des non-répondants, on limitera les estimations de prélèvements aux départements ayant un taux de retour élevé (cf. §2.2), sachant toutefois que dans certaines régions ou départements analysant les non-répondants (Aquitaine, Cher, Drôme...), des estimations de prélèvements relativement fiables sont également disponibles.

Dans ces conditions, il n'est toujours pas réaliste de présenter au plan national : une estimation des prélèvements totaux, des statistiques par chasseur (tableau moyen et distribution des chasseurs en fonction de leur tableau) et une répartition de l'échelonnement des prélèvements au cours de la saison de chasse, comme stipulé dans l'article 7 de l'arrêté ministériel.

## 2.2 Analyse d'un sous-échantillon de données

L'expérience acquise lors de l'application de l'arrêté ministériel du 26 mai 2005 instaurant un PMA Bécasse en Bretagne nous montre qu'un taux de retour supérieur ou égal à 80 % est un objectif atteignable et, partant, peut être considéré empiriquement comme suffisant pour une extrapolation des résultats à l'échelle départementale (Ferrand 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012<sup>4</sup>).

En conséquence, en l'état des informations actuellement disponibles, les extrapolations ne peuvent être réalisées que pour les **12 départements** qui satisfont à cette condition.

### 2.2.1 Quantification des prélèvements de Bécasse des bois

Les résultats sont présentés dans le tableau 2.

---

<sup>2</sup> Cohou V., Mourguiart P. & J. Veiga. 2014. Estimation du tableau de chasse annuel de la bécasse des bois : l'approche de la région aquitaine. Faune sauvage 305, 26-30.

<sup>3</sup> D. Niot, communication au Séminaire PMA Bécasse, 24/02/2016, Paris.

<sup>4</sup> Ferrand 2007. PMA Bécasse en Bretagne – Saison 2005-2006 -Application de l'arrêté ministériel du 26/05/2005 – Bilan et perspectives. Rapport au Ministère chargé de l'Environnement.  
Ferrand 2008 à 2012. Application de l'arrêté ministériel du 26/05/2005 sur le PMA Bécasse en Bretagne – Bilan de la saison 2006/07 (et suivantes jusqu'à 2010/11). Rapports au Ministère chargé de l'Environnement.

Les quatre départements bretons affichent tous des estimations de tableaux départementaux au-dessus de 10 000 oiseaux : Finistère (37 600 bécasses prélevées), Morbihan (30 500), Côtes-d'Armor (23 500) et Ile-et-Vilaine (11 800). Deux départements du Sud-est, l'Isère et la Drôme, se situent dans leur sillage avec respectivement 13 100 et 10 300 bécasses prélevées. Dans le Jura et le Lot-et-Garonne, les prélèvements atteignent environ 6 000 oiseaux. L'estimation pour l'Ariège s'élève à 2 700 bécasses et pour les Hautes-Alpes à 1 600. Enfin, les prélèvements de bécasses en Haute-Savoie et dans les Pyrénées-Orientales n'atteignent pas le millier.

Département	Prélèvements déclarés	Taux de retour des carnets (%)	Estimation des prélèvements
Hautes-Alpes	1 500	91,6	1 637
Ariège	2 537	93,1	2 726
Cotes d'Armor	20 968	89,4	23 466
Drome	8 869	86,4	10 271
Finistère	33 467	89,0	37 622
Ile-et-Vilaine	10 436	88,1	11 839
Isère	10 485	80,1	13 093
Jura	5 173	84,6	6 113
Lot-et-Garonne	5 512	85,5	6 445
Morbihan	24 594	80,6	30 509
Pyrénées-Orientales	575	100,0	575
Haute-Savoie	809	81,3	995

**Tableau 2.** Estimation des prélèvements pour 12 départements dont le taux de retour est  $\geq 80$  %. Compte tenu des travaux réalisés en région Aquitaine et dans les départements du Cher et de la Drôme, il convient de considérer les estimations de prélèvements après extrapolation comme la limite supérieure des prélèvements de bécasse. La valeur réelle des prélèvements se situe donc dans la fourchette entre les prélèvements déclarés (minimum) et l'estimation par extrapolation (maximum).

### 2.2.2 Prélèvement moyen et répartition statistique par chasseur

La proportion de chasseurs ayant prélevé au moins une bécasse peut être considérée comme un indicateur de l'intérêt suscité par l'espèce dans un département (Tableau 3).

Comme les années précédentes, les départements bretons se distinguent dans ce domaine. Dans le Finistère, 56,2 % des chasseurs ont prélevé au moins une bécasse. Ils sont 50,6 % dans le Morbihan, 43,7 % dans les Côtes d'Armor et 29,5 % en Ile-et-Vilaine. En Isère et dans la Drome, plus d'un chasseur sur quatre a prélevé une bécasse (resp. 29,3 et 25,1 %) et dans le Jura, un peu plus d'un chasseur sur cinq (21,7 %). Dans tous ces départements il est clair que la bécasse est un gibier de premier plan. En Ariège, dans le Lot-et-Garonne et en Haute-Savoie un peu plus d'un chasseur sur dix a prélevé au moins un oiseau (resp. 11,4, 13,3 et 14,8 %). Dans deux départements montagnards, les Hautes-Alpes et les Pyrénées-Orientales, l'intérêt pour la bécasse s'avère plus limité avec respectivement 5,8 et 2,5 % des chasseurs ayant déclaré avoir prélevé au moins une bécasse. Ces valeurs doivent toutefois être considérées comme des maxima dans la mesure où la distribution des carnets aux seuls chasseurs qui en font la demande a tendance à se généraliser.

Les tableaux moyens départementaux des chasseurs ayant prélevé au moins une bécasse sont contenus dans une fourchette comprise entre 3,1 et 7,1. Le Finistère arrive en tête suivi à égalité des Côtes-d'Armor et du Morbihan (5,8). Deux départements montagneux (Hautes-Alpes et Jura) affichent des tableaux moyens identiques (5,5). Ceux de la Drome et de

l'Ariège s'avèrent très similaires (resp. 4,8 et 4,4), de même que les tableaux moyens de l'Isère, des Pyrénées-Orientales, de l'Ille-et-Vilaine et de la Haute-Savoie (resp. 3,8, 3,7, 3,5 et 3,1). L'ensemble de ces résultats traduisent une saison 2015/16 sensiblement équivalente à 2014/15.

Par convention, nous avons considéré comme spécialiste un chasseur qui prélève 10 bécasses et plus au cours de sa saison<sup>5</sup>. Ce niveau de prélèvement est bien sûr conditionné par l'abondance de l'espèce liée en grande partie aux conditions météorologiques au cours de la migration et de l'hivernage mais la proportion de ces chasseurs spécialisés reflète également, à notre sens, l'importance de ce gibier dans le département concerné. Comme lors des saisons précédentes, le Finistère est à nouveau en tête en 2015/16 avec 15,2 % de « spécialistes » parmi l'ensemble des chasseurs du département, loin devant le Morbihan (9,9 %) et les Côtes-d'Armor (8,7 %). La Bretagne reste en France la région où la bécasse suscite l'intérêt du plus grand nombre de chasseurs. Dans le Jura et dans la Drôme, 3,9 et 3,7 % des chasseurs peuvent être considérés comme des spécialistes. Leur proportion ne dépasse pas les 3% en Isère et en Ille-et-Vilaine (resp. 2,7 et 2,5 %) et tout juste 1 % en Ariège et dans les Hautes-Alpes (resp. 1,2 et 1,1 %). Enfin, très peu de spécialistes se comptent parmi les chasseurs de Haute-Savoie et des Pyrénées-Orientales (<1%).

Si on s'en tient aux sous-ensembles des chasseurs qui ont tué au moins une bécasse, la proportion de ces spécialistes atteint 27 % dans le Finistère, 19,9 % dans les Côtes-d'Armor et 19,6% dans le Morbihan. Le Jura et les Hautes-Alpes approchent les 20 % et la Drôme les 15 %. Dans les autres départements, leur proportion reste en dessous des 10%, à l'exception de l'Ariège qui les dépasse tout juste.

Département	% de chasseurs ayant prélevé au moins 1 bécasse	Tableau moyen des chasseurs ayant prélevé au moins une bécasse	% de chasseurs spécialisés (prélèvements ≥ 10) parmi les chasseurs du département	% des chasseurs spécialisés (prélèvements ≥ 10) parmi les chasseurs ayant prélevé au moins une bécasse
Hautes-Alpes	5,8	5,5	1,1	18,8
Ariège	11,4	4,4	1,2	10,7
Côtes-d'Armor	43,7	5,8	8,7	19,9
Drôme	25,1	4,8	3,7	14,6
Finistère	56,2	7,1	15,2	27,0
Ille-et-Vilaine	29,5	3,5	2,5	8,4
Isère	29,3	3,8	2,7	9,4
Jura	21,7	5,5	3,9	18,2
Lot-et-Garonne	13,3	(*)	(*)	(*)
Morbihan	50,6	5,8	9,9	19,6
Pyrénées-Orientales	2,5	3,7	0,2	9,1
Haute-Savoie	14,8	3,1	0,9	6,2

(\*) Les données disponibles ne concernent qu'un échantillon de 500 carnets tirés au hasard parmi les 1 482 retournés pour lesquels au moins un prélèvement de bécasse est signalé. Aussi, par souci d'homogénéité avec les autres départements, les valeurs n'ont-elles pas été reportées.

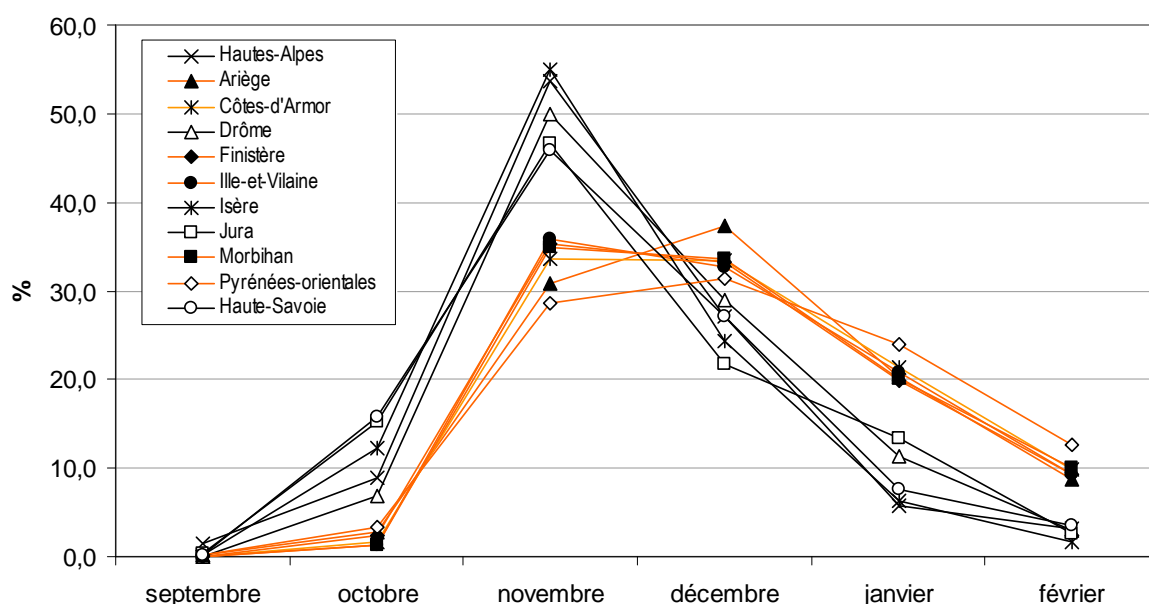
**Tableau 3.** Proportion (%) des chasseurs ayant prélevé au moins une bécasse, tableau moyen et proportion (%) de spécialistes pour 12 départements dont le taux de retour des carnets est ≥ 80 %.

<sup>5</sup> Ferrand Y. & F. Gossmann. 2000. Enquête nationale sur les tableaux de chasse à tir. Saison 1998-1999. La Bécasse des bois. Faune Sauvage. Cahiers techniques, n° 251, août/septembre 2000 : 96-105.

### 2.2.3 Répartition de l'échelonnement des prélèvements au cours de la saison de chasse

La répartition mensuelle des prélèvements de bécasses (Figure 6) est fonction à la fois de l'avancée de la migration pour une saison et une région données, et des conditions météorologiques de la région concernée.

A nouveau, deux patterns semblent se dessiner pour la saison 2015/16. Un premier groupe de départements localisés dans la moitié Est du pays (Hautes-Alpes, Drôme, Isère, Jura et Haute-Savoie) montre une arrivée assez précoce des oiseaux et présente un pic d'abondance centré sur le mois de novembre. Dans l'autre groupe rassemblant la Bretagne (Côtes-d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine et Morbihan) et les Pyrénées (Ariège et Pyrénées-Orientales), la présence des oiseaux s'étale au contraire sur les mois de novembre et décembre avec un niveau d'effectifs qui décroît en janvier et février mais reste supérieur à celui de l'autre groupe de départements. Sans doute, la clémence exceptionnelle de l'hiver 2015/16 a-t-elle influé sur la répartition et l'évolution des niveaux d'abondance des bécasses au cours de l'hivernage.



**Figure 6.** Evolution de la proportion des prélèvements mensuels (%) par rapport au prélèvement total par département, pour 11 départements dont le taux de retour est  $\geq 80$  % (cf. Tableau 3 pour le Lot-et-Garonne).

### 2.2.4. Comparaison entre les saisons 2011/12, 2012/13, 2013/14, 2014/15 et 2015/16

Des comparaisons inter-saisonnières des prélèvements peuvent être envisagées pour tous les départements où le taux de retour des carnets a été supérieur à 80 % de 2011/12 à 2015/16. Sept départements sont dans ce cas (tableau 4).



Département	2011/12	2012/13	2013/14	2014/15	2015/16
Hautes-Alpes	1 523	1 010	1 486	1 077	1637
Ariège	2 763	3 260	6 358	3 071	2726
Côtes-d'Armor	22 309	29 408	29 842	23 737	23466
Drôme	11 215	8 857	8 531	8 803	10271
Finistère	38 965	45 180	45 998	38 925	37622
Ille-et-Vilaine	11 418	17 730	14 713	12 579	11839
Isère	15 388	9 471	9 554	9 778	13093
<b>Total</b>	<b>103 581</b>	<b>114 916</b>	<b>116 482</b>	<b>97 970</b>	<b>100 654</b>

**Tableau 4.** Estimations des prélèvements pour 7 départements au cours des saisons cynégétiques 2011/12 à 2015/16.

Après une chute marquée du prélèvement total des départements concernés en 2014/15, une augmentation sensible en 2015/16 fait passer légèrement la barre des 100 000 bécasses prélevées. L'accroissement est particulièrement net dans les Hautes-Alpes (+ 52 %), en Isère (+ 34 %) et dans une proportion moindre dans la Drôme (+ 17 %). Ce sont donc les départements Rhône-alpins qui déterminent la tendance. Les départements bretons accusent à nouveau des baisses des prélèvements comprises entre 1 et 6%, de même que l'Ariège (-11 %). Sous les hypothèses d'une corrélation positive entre les prélèvements et l'abondance des oiseaux et de la représentativité régionale des données, ce résultat traduit donc probablement une abondance de bécasses légèrement plus faible en 2015/16 dans les bastions de l'hivernage (Bretagne) et des effectifs migrateurs bien fournis dans le Sud-Est.

A l'échelle nationale, l'ICA (Indice cynégétique d'abondance) et l'IAN (Indice d'abondance nocturne) estimés à partir des données du Club national des bécassiers et de l'activité des bagueurs du Réseau Bécasse ONCFS/FNC/FDC indiquent une augmentation significative du premier par rapport à la saison précédente et un léger recul du second dans la continuité des deux saisons précédentes. Ces résultats opposés suggèrent une certaine stabilité des effectifs entre les saisons 2014/15 et 2015/16. Soulignons qu'en raison du faible nombre de départements impliqués dans les estimations de prélèvements, les données récoltées dans le cadre du PMA Bécasse national traduisent des différences régionales plutôt qu'une tendance nationale.

### 3. Conclusion

Après 5 années d'application, le PMA Bécasse national ne fait plus réellement débat. Une large majorité de responsables cynégétiques a accepté cet outil de régulation des prélèvements de bécasses, et le considère comme un des éléments de gestion pour ce gibier très prisé par les chasseurs français. A cet égard, la dernière enquête sur les tableaux de chasse qui s'est déroulé lors de la saison 2013/14 a estimé les prélèvements annuels à 740 000 oiseaux<sup>6</sup>. Cette estimation place la bécasse à la troisième place des oiseaux migrateurs purement sauvages derrière le pigeon ramier (5 000 000) et la grive musicienne (1 430 000).

Une amélioration sensible dans le déroulement du dispositif en 2015/16 doit être soulignée. Le taux de retour progresse dans un tiers des départements, ce qui est très encourageant pour l'avenir. Les efforts engagés par ces FDC portent leurs fruits et montrent qu'une marge de progrès est toujours possible. En conséquence, le taux de retour national s'est également redressé pour se situer autour de 50 %. Cela reste encore plus faible qu'attendu, mais si la

<sup>6</sup> Ferrand Y., Le Rest K., Gossmann F. & P. Aubry. 2017. Estimation du tableau de chasse de la bécasse des bois en France pour la saison 2013-2014. Faune sauvage 315 : 9-14.

dynamique engagée se poursuit sa progression devrait perdurer. Globalement, la tendance est clairement au respect de l'arrêté ministériel, ce qui est un très bon signe.

A l'échelle nationale, il est toujours préjudiciable que quelques départements de Nouvelle-Aquitaine ne transmettent que des données synthétiques ou partielles alors que pour certains d'entre eux le taux de retour atteint des valeurs largement au-dessus de la moyenne (Lot-et-Garonne : 85,5 % ; Corrèze : 75,6 % ; Pyrénées-Atlantiques : 61,6 %). Les efforts consentis par les chasseurs de ces départements mériteraient que leurs données intègrent la base nationale pour affiner les estimations nationales. En effet, si rien n'empêche, bien au contraire, des traitements statistiques régionaux des données, l'absence de transmission à la base nationale reste pénalisante pour tous.

Certains départements, pourtant dynamiques dans la récolte des carnets, butent sur des seuils plafonds et peinent à augmenter le taux de retour. La distribution des carnets aux seuls chasseurs qui en font la demande tend à se généraliser et contribue probablement à l'amélioration observée en 2015/16. Cette piste doit être poursuivie autant que possible en ciblant au mieux la distribution des carnets. Ce n'est sans doute pas la seule à explorer et des actions complémentaires peuvent contribuer à un meilleur retour, qu'elles soient fondées sur la contrainte (non distribution de carnet en application stricte de l'arrêté) ou sur la récompense (par exemple, offre d'une validation annuelle départementale à des chasseurs tirés au hasard parmi les carnets retournés). La remontée d'informations sur de telles dispositions et leurs effets nous seraient très utiles pour renseigner toute la communauté des FDC.

Le dispositif mis en place en France pour la régulation de la pression de chasse sur la bécasse reste unique en Europe, et constitue un exemple aux yeux de tous les acteurs environnementaux. De très nombreux responsables cynégétiques l'ont bien compris et leur volonté de poursuivre dans cette voie demeure le meilleur garant d'une chasse durable pour cette espèce.

---

## **Annexes**

I - Arrêté ministériel du 31/05/2011

II - circulaire FNC du C/15/105 du 17/11/2015

**Annexe I - Arrêté ministériel du 31/05/2011 relatif au PMA national Bécasse.**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'écologie, du  
développement durable,  
des transports et du logement

NOR : **DEVL1112431A**

**Arrêté du 31 mai 2011**

**relatif au prélèvement maximal autorisé de la Bécasse des bois**

**La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,**  
**Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 423-4, 425-14 et 15 et R. 425-18 à R. 425-20,**  
**Vu la décision de l'Assemblée Générale de la Fédération nationale des chasseurs du 31 mars 2011 de proposer à la Ministre un prélèvement maximal autorisé pour la chasse de la Bécasse des bois ;**  
**Vu l'avis de la Fédération nationale des chasseurs ;**  
**Vu l'avis de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;**  
**Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 29 avril 2011 ;**  
**Vu la synthèse des orientations des schémas départementaux de gestion cynégétique relative à la Bécasse des bois, établie par la Fédération nationale des chasseurs,**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

Afin de mesurer les prélèvements de la Bécasse des bois (*Scolopax rusticola*), d'améliorer la connaissance de l'espèce et d'assurer la pérennité de sa chasse, un prélèvement maximal autorisé par chasseur est instauré avec un dispositif de marquage sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Le prélèvement maximal autorisé par chasseur est fixé à 30 bécasses par saison de chasse sur l'ensemble du territoire métropolitain ; il peut être réévalué annuellement sur proposition de la Fédération Nationale des Chasseurs après avis de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Sur proposition de la Fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, cette limite peut faire l'objet d'une déclinaison maximale hebdomadaire et/ou journalière fixée par arrêté préfectoral.

## Article 2

Un carnet d'enregistrement des prélèvements comprenant un dispositif de marquage est mis en place.

Il est conforme aux prescriptions décrites en annexe 1 du présent arrêté.

La Fédération Nationale des Chasseurs organise la diffusion du carnet de prélèvement et élabore un ou plusieurs modèles conformes au Cahier des charges figurant en annexe 1.

Chaque titulaire de permis de chasser ne peut se voir attribuer chaque année qu'un carnet de prélèvement.

Seule la première validation du permis pour la saison en cours donne droit à la remise du carnet unique et individuel de prélèvement.

Dès sa réception le carnet est renseigné par son titulaire.

Les Fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs tiennent un registre des carnets de prélèvement et de marquage qu'elles délivrent.

L'attribution du carnet de prélèvement et de marquage est conditionnée à la déclaration de celui de la saison de chasse précédente.

## Article 3

Le dispositif de marquage obligatoire des oiseaux prélevés, dont les caractéristiques figurent en annexe 1 du présent arrêté, est attaché au carnet de prélèvement.

## Article 4

Tout prélèvement de Bécasse des bois en l'absence du carnet de prélèvement et du dispositif de marquage est interdit.

Tout chasseur ayant prélevé une Bécasse des bois doit :

- l'enregistrer immédiatement au moyen du carnet de prélèvement qui lui a été attribué,
- à l'endroit même de sa capture et préalablement à tout transport, munir l'oiseau du dispositif de marquage inamovible prévu à cet effet.

## Article 5

Afin de déclarer ses prélèvements de Bécasse des bois à la fin de la saison cynégétique, soit au plus tard pour le 30 juin, chaque chasseur adresse son carnet de prélèvement à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs qui le lui a délivré.

Même en l'absence de prélèvement de Bécasse des bois l'envoi du carnet est obligatoire.

#### Article 6

Les Fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs utilisent une structure commune de base de données des prélèvements dont les caractéristiques figurent en annexe 2 au présent arrêté. Les Fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs sont chargées de la saisie des déclarations de prélèvements de Bécasse des bois.

Les informations collectées par chaque Fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, et figurant dans la base de données commune décrite en annexe 2, sont communiquées conformément à l'article R.425-20 III du Code de l'Environnement à la Fédération nationale des chasseurs et à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Les carnets de prélèvements sont archivés par les Fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs jusqu'au 31 décembre de l'année (N+1) suivant leur renvoi par les chasseurs.

#### Article 7

Pour l'application du dernier alinéa du III de l'article R 425-20 du Code de l'Environnement, le bilan annuel comprend notamment :

- un bilan relatif à la distribution et à la collecte des carnets de prélèvement et de marquage,
- la quantification des prélèvements de Bécasse des bois,
- le prélèvement moyen et la répartition statistique par chasseur,
- la répartition de l'échelonnement des prélèvements au cours de la saison de chasse.

#### Article 8

Il sera procédé à l'évaluation des informations retirées de l'instauration du prélèvement maximal autorisé de la Bécasse des bois au plus tard cinq ans après la signature du présent arrêté puis, au plus, tous les cinq ans.

#### Article 9

L'arrêté du 28 janvier 2002 relatif à la chasse de la bécasse des bois et l'arrêté du 26 mai 2005 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois en Bretagne sont abrogés.

#### Article 10

La directrice de l'eau et de la biodiversité est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

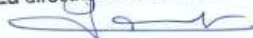
Fait le **31 MAI 2011**

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice de l'eau et de la biodiversité,*

O. GAUTHIER

*La directrice de l'eau et de la biodiversité*

  
Odile GAUTHIER

3/5

## Annexe I

### CARACTERISTIQUES DU CARNET DE PRELEVEMENT ET DE MARQUAGE pour la *Bécasse des bois*

Le carnet de prélèvement et de marquage comporte les références minimales d'identification suivantes :

- le logo de la fédération nationale des chasseurs,
- la saison de chasse,
- un numéro identifiant unique du carnet,
- les nom et prénom du porteur bénéficiaire,
- la date de la première validation sollicitée dans l'année,
- un emplacement réservé au timbre « carnet de prélèvement Bécasse » qui comporte l'identifiant du chasseur, son nom, prénom et Fédération d'adhésion. Ce dispositif est caractérisé par son inamovibilité.

Ce carnet annuel est unique pour chaque titulaire de permis de chasser quel que soit le nombre de validations sollicitées et porte, (à cet effet), le numéro du permis de chasser du bénéficiaire auquel il a été délivré ou un numéro unique y faisant référence, enregistré conformément à l'article 2 du présent arrêté.

En cas de perte, tout duplicata de carnet :

1. est soumis à déclaration, préalable et manuscrite, sur l'honneur,
2. porte la mention DUPLICATA,
3. la date de sa délivrance,
4. est délivré par la fédération départementale ou interdépartementale de première validation du permis pour la saison cynégétique en cours.

### CARNET DE PRELEVEMENT

Le carnet doit permettre :

- l'enregistrement de chaque bécasse prélevée au moyen de l'identification:
  1. de chaque oiseau avec le numéro unique du carnet du chasseur ayant réalisé le prélèvement,
  2. de la semaine correspondant à un prélèvement,
  3. de la journée du prélèvement.
- le marquage de chaque bécasse prélevée par un dispositif de marquage attaché au carnet de prélèvement,
- la vérification de la correspondance exacte entre les nombres de prélèvements et les dispositifs de marquage attachés au carnet utilisé au cours de la même période,
- la vérification de la correspondance entre le carnet de prélèvement, le dispositif de marquage et la validation du permis de chasser,
- un emploi facile sur le terrain.

## **DISPOSITIF DE MARQUAGE**

Le dispositif de marquage de chaque oiseau prélevé doit :

1. être placé à une patte,
2. être inamovible
3. être non réutilisable
4. porter un numéro unique identique à celui restant inscrit sur le carnet de prélèvement.

## **Annexe 2**

### **CARACTERISTIQUES DE LA BASE DE DONNEES DE PRELEVEMENTS *Bécasse des bois***

La structure de la base de données qui reprend les informations contenues dans les carnets de prélèvements :

- est commune à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, à la Fédération nationale des chasseurs, aux Fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs,
- porte le millésime correspondant à la saison de chasse,
- comprend une ligne par chasseur qui demeure anonyme,
- contient les données quantitatives de prélèvements par jour daté.

**Annexe II** - Circulaire C/15/105 de la Fédération nationale des chasseurs à toutes les Fédérations départementales et interdépartementales de chasseurs, en date du 17/11/2015.



**CIRCULAIRE**  
**A TOUTES LES FEDERATIONS**  
**Issy-les-Moulineaux, le 17 novembre 2015**

LE PRESIDENT

M.M. Les Présidents de Fédération

C/15/105

**Objet : PMA Bécasse – transmission des données de la saison 2014-2015**

Monsieur le Président, Cher Collègue,

Le traitement des carnets PMA bécasse de la saison 2014/2015 arrivera bientôt à son terme, le décret du 23 avril 2010 relatif au PMA bécasse prévoyant une transmission des données au plus tard le 31 décembre.

La procédure de transmission des données est globalement inchangée par rapport à la saison 2014/2015. La nouvelle version du document relatif à cette procédure est jointe à cette circulaire et tient compte des améliorations apportées au logiciel national PMA bécasse (cf. pièce jointe).

Rappelons qu'il vous appartient de vérifier la qualité et la cohérence des données transmises par votre fédération, que ce soit en matière de format ou de contenu.

- les données doivent correspondre à la saison de chasse 2014/2015 ;
- les fichiers non-conformes au cahier des charges ne pourront être intégrés à la base nationale ;
- les fichiers intégrés ne pourront être corrigés (l'intégration est unique et définitive) ;
- une fois validée, la synthèse départementale est définitive et non-modifiable.

Pour toute demande afférente à ce dossier, veuillez utiliser l'adresse courriel : [retourcpb@chasseurdefrance.com](mailto:retourcpb@chasseurdefrance.com)

Comptant à nouveau sur votre mobilisation sur ce dossier d'importance nationale, je vous prie de croire, Monsieur le Président, cher collègue, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs et les plus cordiaux.

Bernard BAUDIN



Pièces jointes :

- 2015\_PMABEC\_Procedure\_transmission
- PMA\_MANUEL\_V2015\_10